

Règlement ministériel du 31 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10, le CR320, le CR364 et le CR370 dans les cantons de Grevenmacher, Echternach, Diekirch, Vianden et Clervaux à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycloportive dénommée "la 32ème Charly Gaul", il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10, le CR320, le CR364 et le CR370 dans les cantons de Grevenmacher, Echternach, Diekirch, Vianden et Clervaux ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N10 entre Reisdorf et Bettel (N10 PR75,50+508 - N10 PR82.50+161) ;
- le CR320 entre Unterschlinder et Merscheid (CR320 PR0,00+000 - CR320 PR6,50+039) ;
- le CR364 entre Dillingen et Beaufort (CR364 PR0,00+090 - CR364 PR4,00+090) ;
- le CR370 entre Hinkel et Dickweiler (CR370 PR0,00+000 - CR370 PR6,50+155).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 31 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch